

# 4 CANDIDATURES

## 4.1 − Conditions d'éligibilité :

### 4.1.1. - Conditions générales d'éligibilité :

# Article L.713-4-I Code de commerce :

- « I.- Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dix-huit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L.713-3 :
- 1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L.713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L.713-1 et à l'article L.713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins. »

#### Article L.713-3-II Code de commerce :

- « II.- Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L.713-1 et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° du II du même article doivent, pour prendre part au vote :
- 1° Remplir les conditions fixées à l'article L.2 du code électoral, à l'exception de la nationalité ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L.6 du code électoral ;
- 3° N'avoir pas été frappés depuis moins de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du présent code, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 4° Ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale;
- 5° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 2°, 3° et 4°. »

Pour être candidat, il faut être électeur inscrit sur la liste électorale et satisfaire aux conditions suivantes :

• Être âgé de 18 ans accomplis ;

### Article R.713-8-IV Code de commerce :

« IV.- L'âge d'éligibilité s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin. »

• Ne pas être soumis à une des incapacités ou interdictions prévues au II de l'article L.713-3 ci-dessus ;



### 4.1.2 - Condition d'ancienneté:

## Pour les électeurs à titre personnel :

## Article L.713-4- I Code de commerce :

« 1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ; »

Pour être candidat, l'électeur à titre personnel doit justifier d'au moins de deux ans d'immatriculation au RCS quelle que soit l'activité exercée.

# Pour les électeurs représentant d'une entreprise :

#### Article L.713-4-I Code de commerce :

« 2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins. »

Pour être candidat, tout électeur inscrit en qualité de représentant d'une entreprise ou d'un établissement doit justifier que l'entreprise représentée exerce son activité depuis au moins deux ans.

Les deux ans d'activité prévus au 2° de l'article L.713-4-I du code de commerce s'apprécient au regard de l'entreprise représentée et non au regard de la situation personnelle au sein de l'entreprise ou dans une activité professionnelle de l'électeur de droit ou de l'électeur représentant désigné.

En outre, il s'agit bien de prendre en compte la date de début d'activité de l'entreprise et non la date de son immatriculation au RCS, qui peuvent être différentes.

# Quand s'apprécient les deux ans d'ancienneté ?:

## Article R.713-8-IV Code de commerce :

« Les conditions de durée prévues aux 1° et 2° du I de l'article L.713-4 s'apprécient à la date de dépôt des candidatures. »

Les deux ans d'ancienneté s'apprécient à la date de dépôt des candidatures en préfecture, ce qui en fait une condition d'enregistrement de la candidature.

## Article R.713-7 Code de commerce (nouveau)

« Pour les personnes physiques exerçant l'activité commerciale de pêche prévue à l'article L.931-1 du code rural et de la pêche maritime<sup>5</sup>, la durée d'ancienneté de deux ans prévue à l'article L.713-4 commence à courir à compter de la date à laquelle l'intéressé a exploité son premier navire. »

Pour les marins-pêcheurs, la durée d'ancienneté de deux ans est prise en compte à partir de la date de l'exploitation par l'intéressé de son premier navire.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article L.931-1 Code rural et de la pêche maritime : « Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures. »



# 4.1.3 - Perte des conditions d'éligibilité :

#### Article L.713-4-II Code de commerce :

« II.- Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

Toutefois, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 713-3. »

Les membres qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité en cours de mandat doivent présenter leur démission au préfet. Les principales causes de perte des conditions d'éligibilité sont notamment :

Pour les membres élus cadres dirigeants (électeurs représentant une société) :

- Perte du mandat social, vente des parts sociales ;
- Cessation ou absorption de la société ;
- Rupture du contrat de travail (démission, licenciement) ;
- Mutation dans une autre circonscription.

Pour les membres élus chefs d'entreprises et commerçants (électeurs à titre personnel) :

- Cessation ou transmission de l'entreprise ;
- Radiation du RCS;

Les autres causes personnelles (tous types d'électeurs confondus) :

- Départ à la retraite;
- Perte des droits civiques, être frappé de mesures définitives d'interdiction ou de déchéance ;
- Démission volontaire (autre que celle provoquée par les autres raisons évoquées plus haut) ;
- Décès.

Un changement de fonction au sein de l'entreprise n'entraîne pas la perte des conditions d'éligibilité, sous réserve que les nouvelles fonctions exercées figurent dans la liste énumérée au I de l'article L.713-1 du code de commerce.

La notion de cessation d'activité inférieure à six mois figurant au 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L.713-4 permettant à l'élu de conserver son mandat, ne concerne que l'activité de l'entreprise électrice et non l'activité ou les fonctions personnelles de l'élu, électeur représentant au sein de l'entreprise.

Elle ne saurait être interprétée comme une sorte de délai de carence permettant de repousser de six mois la démission.

Elle ne trouve, par exception, qu'une application concrète : celle de sociétés dont l'activité est mise en sommeil pour une durée inférieure à six mois dans le cadre d'opérations de restructuration au sein d'un groupe, ou pour les activités saisonnières qui n'impliquent pas une radiation du RCS.